



Arrêt

n° 192 074 du 18 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par X et X qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigés contre des décisions « *de refus de prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » visées à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne. Le 21 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre mobilisation militaire et votre désertion lors de la guerre d'août 2008 en Géorgie.

Le 21 décembre 2009, votre épouse (madame [E. G.] - SP : [xxx]) a également demandé l'asile en Belgique, en liant intégralement sa demande d'asile à la vôtre.

Le 8 juin 2010, le Commissariat Général a rejeté votre demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°51 598 du 25 novembre 2010.

Le 3 juillet 2013, vous et votre épouse avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrés dans votre pays. Dans le cadre de cette demande d'asile, vous avez invoqué votre situation médicale et celle de votre enfant. Votre épouse a quant à elle déclaré qu'elle risquait d'être poursuivie devant la justice en Géorgie parce qu'elle a fait des emprunts auprès de deux banques et qu'elle ne les a pas remboursés.

Le 10 juillet 2013, l'Office des Etrangers a refusé de prendre votre seconde demande d'asile en considération.

En 2013, votre beau-frère (le frère de votre épouse), [A. G.], se trouvant en Géorgie, aurait emprunté la somme de 6000 euros à des créanciers. Un certain [I.] T. aurait été l'intermédiaire entre votre beau-frère et les créanciers. [A. G.] vous aurait envoyé cet argent pour que vous puissiez lui acheter un véhicule utilitaire pour lui permettre de travailler en Géorgie. Il vous aurait envoyé une première tranche sur un compte bancaire géorgien. Il vous aurait envoyé la seconde tranche d'argent, en cash, grâce à une personne de confiance qui se rendait en Belgique.

Le 10 juin 2013, la police de Charleroi a perquisitionné votre domicile en Belgique dans le cadre d'une affaire de carte bancaire volée. Lors de cette perquisition, les policiers ont saisi la somme de 6000 euros. La police aurait gardé cette somme d'argent, malgré que vous ayez transmis des preuves que cet argent était licite.

Votre beau-frère aurait pour sa part rencontré des problèmes avec ses créanciers car il n'aurait pas remboursé la somme empruntée. Les créanciers auraient alors fait intervenir un groupe criminel chargé de récupérer l'argent. Ce groupe criminel se serait rendu au domicile de votre beau-frère où habitaient également vos beaux-parents. Ce groupe aurait proféré des menaces et aurait tenté d'enlever votre beau-frère. [I.] T., l'intermédiaire entre votre beau-frère et les créanciers, aurait, quant à lui, quitté la Géorgie pour se rendre en Italie où il aurait été tué.

Le 21 janvier 2016, votre beau-frère [A. G.] a introduit une demande d'asile en Belgique (SP : [xxx]). L'Office des Etrangers a cependant refusé de prendre en considération sa demande d'asile au motif que les autorités néerlandaises étaient responsables de l'examen de celle-ci. Il serait actuellement aux Pays-Bas, où il a demandé l'asile. Selon vous, il invoque à l'appui de cette demande d'asile les problèmes rencontrés suite à l'absence de remboursement des 6000 euros. Votre avocat a fait parvenir un témoignage écrit de votre beau-frère.

Le 17 février 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en compagnie de votre épouse qui lie sa demande à la vôtre. A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez craindre qu'en cas de retour, vous et votre famille soyez battus ou peut-être tués par ce groupe criminel. Ce groupe serait en effet au courant que l'argent emprunté par votre beau-frère vous a été transmis.

Votre épouse ajoute craindre qu'en cas de retour, ce groupe criminel kidnappe votre famille, que votre fils, [D. M.], malade, ne puisse recevoir des soins médicaux adéquats et que votre fille majeure, habituée à vivre en Belgique, ne soit dépaysée car elle ne parle que le français.

Le 14 avril 2016, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°173 469 du 23 août 2016.

Le 26 juillet 2016, un arrêté de mise à disposition du gouvernement a été pris en ce qui vous concerne, suite à des jugements de 2011 et 2012 vous condamnant à des peines de prison pour des faits de vol.

Le 27 octobre 2016, le Commissariat Général a refusé de prendre en considération votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

En effet, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous ne pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

En effet, je constate que vous ne savez même pas si votre beau-frère a demandé la protection de vos autorités nationales contre les personnes que vous craignez. Dans le cadre de sa propre demande d'asile aux Pays-Bas, votre beau-frère a quant à lui déclaré ne pas avoir demandé la protection des autorités géorgiennes (Audition IND du 15/08/2016, p. 19), parce que selon lui, il n'aurait pu obtenir une protection effective de vos autorités nationales, parce que les personnes que vous craignez ne craignent pas la police. Il n'apporte cependant aucun élément tangible établissant une telle situation si ce n'est le fait que les personnes que vous craignez lui auraient déclaré qu'ils avaient la police à leurs pieds.

Interrogé à ce sujet (CGRA 12/10/2016, p. 9), vous déclarez qu'en théorie, il vous serait possible de demander la protection de vos autorités nationales mais que mener une enquête contre les personnes que vous craignez serait difficile. Vous dites également que la police ne pourrait garantir votre sécurité. Vous affirmez en outre que les autorités seraient corrompues. Au vu des informations susmentionnées, de telles affirmations ne suffisent guère à établir que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités géorgiennes si vous la demandiez et de (sic) d'autant plus que vous et votre épouse n'avez qu'une connaissance particulièrement ténue des personnes à qui votre beau-frère aurait emprunté l'argent et qui chercheraient à s'en prendre à vous et des personnes qui s'en seraient prises à votre beau-frère en Géorgie (CGRA 12/10/2016, pp. 2 et 5 ; CGRA 13/10/2016, p. 2). Rien n'indique en effet que ces personnes auraient une influence leur permettant d'échapper aux autorités de votre pays. Les

déclarations de votre épouse selon lesquelles sa mère aurait porté plainte contre les agresseurs de votre beau-frère, et serait même venue sur les lieux, mais que cette plainte n'aurait pas été enregistrée ne sont établies par aucun élément de preuve. En outre, votre épouse s'avère incapable de préciser quand cette plainte aurait été déposée par sa mère (CGRA 13/10/2016, p. 6).

Au vu de ce qui précède, vous n'apportez donc nullement la preuve que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Par ailleurs, les craintes que vous et votre épouse émettez qu'en cas de retour en Géorgie votre fille ne puisse être scolarisée en français et que votre fils ne puisse recevoir des soins médicaux en raison d'un manque d'argent et de manque de professionnalisme des médecins géorgiens ne peuvent être assimilées à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question les constatations qui précèdent.

En effet, vos documents d'identité, de voyage et d'état civil ne permettent pas d'établir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les documents médicaux de votre épouse à savoir, le certificat médical soumis à l'appui de la demande de séjour sur base de l'article 9ter ainsi que l'avis psychologique, sont relatifs à l'état psychologique de votre épouse. Le médecin qui a rédigé le certificat médical ainsi que la psychologue qui a rédigé l'avis psychologique affirment tout deux qu'elle souffre d'un trouble post-traumatique résultant de son vécu au pays. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Notons en outre que tel que mentionné dans le cadre de votre première demande d'asile ni vous, ni votre épouse n'êtes parvenus à nous convaincre que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les courriers de votre avocat sont adressés à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande d'asile et de celle de votre beau-frère et n'apportent aucun élément permettant d'établir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les documents de police et de justice concernant l'affaire dans le cadre de laquelle la police belge a saisi une somme d'argent chez vous ne permettent guère d'établir les craintes que vous invoquez en Géorgie. Le fait qu'une somme d'argent vous a été confisqué par la police belge n'est par ailleurs aucunement remis en question dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

Quant aux informations générales à propos de la mafia géorgienne que votre avocat a déposées dans le cadre de votre recours devant le CCE, il y a lieu de constater qu'elles ne permettent aucunement d'apporter des éléments permettant de tenir les craintes que vous invoquez comme étant établies. Par ailleurs ces informations sont anciennes et ne sont pas de nature à remettre en cause les informations jointes à votre dossier administratif concernant les possibilités d'obtenir la protection des autorités géorgiennes.

En ce qui concerne la demande du Conseil du Contentieux dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016 de prendre contact avec les autorités néerlandaises afin d'obtenir l'ensemble des éléments pertinents de la demande d'asile de votre beau-frère dans ce pays et d'ensuite vous réentendre quant aux faits que vous invoquez à la base de vos récits d'asile à l'aune des informations obtenues aux Pays-Bas (sic), il convient de remarquer que le Commissariat Général a tenté en vain d'obtenir ces documents. Après avoir insisté, l'Officier de liaison des Pays-Bas nous a finalement répondu (voir

contenu du mail du 2 février 2017 au dossier administratif) qu'en raison de confidentialité, il ne pouvait nous transmettre les informations demandées au sujet de votre beau-frère et que l'autorisation transmise par votre conseil ne suffisait pas pour obtenir ces documents. Il nous a par contre informé que votre beau-frère pouvait lui-même obtenir son dossier auprès de "Vluchtelingenwerk". Suite au refus des autorités néerlandaises de transmettre ces documents, il vous a alors été demandé dans un courrier (sic) du 6 février 2017 de faire le nécessaire pour que votre beau-frère se les procure pour nous les transmettre ensuite, dès lors que ce dernier est, selon nos informations, en mesure de les obtenir auprès des autorités néerlandaises. Je constate cependant que vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu le 6 février 2017 qui vous invitait à faire parvenir les documents relatifs à la demande d'asile de votre beau-frère aux Pays-Bas et ce dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du courrier. Vous n'avez donc pas répondu à cette demande de renseignements et vous n'avez pas fourni les documents demandés. Cette même demande a été faite à votre avocat dans un mail du 8 février 2017 (voir copie au dossier administratif), mail qui est resté sans réponse lui aussi.

Dès lors, le Commissariat Général n'est pas en mesure de répondre à la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers d'obtenir l'ensemble des éléments pertinents de la demande d'asile de votre beau-frère aux Pays-Bas et de vous réentendre à l'aune de ces éléments obtenus des Pays-Bas.

Par cette absence de réaction à notre demande, vous ne collaborez pas à l'établissement des faits et ne répondez pas à la demande faite par le Conseil du Contentieux des Etrangers, mettant ainsi les instances d'asile dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

Le 21 août 2009, votre époux, [M. D.] (sp : [xxx]) a introduit une première demande d'asile en Belgique. À l'appui de cette demande d'asile, il a invoqué sa mobilisation militaire et sa désertion lors de la guerre d'août 2008 en Géorgie.

Le 21 décembre 2009, vous avez également demandé l'asile en Belgique, en liant intégralement votre demande d'asile à la sienne.

Le 8 juin 2010, le Commissariat Général a rejeté votre demande d'asile en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n°51 598 du 25 novembre 2010.

Le 3 juillet 2013, vous et votre époux avez introduit une seconde demande d'asile, sans être préalablement rentrés dans votre pays. Dans le cadre de cette demande d'asile, votre époux a invoqué sa situation médicale et celle de votre enfant. Vous avez quant à vous déclaré que vous risquiez d'être poursuivie devant la justice en Géorgie parce que vous avez fait des emprunts auprès de deux banques et qu'ils ne sont pas remboursés.

Le 10 juillet 2013, l'Office des Etrangers (OE) a refusé de prendre votre seconde demande d'asile en considération.

Le 17 février 2016, vous avez introduit une troisième demande d'asile en compagnie de votre époux. A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez craindre qu'en cas de retour, vous et votre famille soyez battus ou peut être tués par un groupe criminel avec lequel votre frère, [A. G] (SP : [xxx]) aurait rencontré des problèmes après vous avoir fait parvenir en Belgique, la somme de 6000 euros qu'il aurait empruntés en Géorgie.

Ce dernier a demandé l'asile, en Belgique, le 21 janvier 2016. L'Office des Etrangers a cependant refusé de prendre en considération sa demande d'asile au motif que les autorités néerlandaises étaient responsables de l'examen de celle-ci. Il serait actuellement aux Pays-Bas, où il a demandé l'asile.

Vous ajoutez craindre qu'en cas de retour, ce groupe criminel kidnappe votre famille, que votre fils, [D. M.], malade, ne puisse avoir des soins médicaux adéquats et que votre fille habituée de vivre en Belgique ne soit dépaylée car elle ne parle que le français.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux. Le 14 avril 2016, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°173 469 du 23 août 2016.

Le 27 octobre 2016, le Commissariat Général a refusé de prendre en considération votre demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016. Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant dont vous trouverez la motivation ci-dessous.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de votre mari conformément à l'art. 57/6/1 de la loi du 15/12/1980, parce qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il ait quitté la Géorgie ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, il convient de prendre une décision semblable à votre égard. Pour plus de précisions, veuillez consulter la motivation de la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêt Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

En effet, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous ne pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

En effet, je constate que vous ne savez même pas si votre beau-frère a demandé la protection de vos autorités nationales contre les personnes que vous craignez. Dans le cadre de sa propre demande d'asile aux Pays-Bas, votre beau-frère a quant à lui déclaré ne pas avoir demandé la protection des autorités géorgiennes (Audition IND du 15/08/2016, p. 19), parce que selon lui, il n'aurait pu obtenir une protection effective de vos autorités nationales, parce que les personnes que vous craignez ne craignent pas la police. Il n'apporte cependant aucun élément tangible établissant une telle situation si ce n'est le fait que les personnes que vous craignez lui auraient déclaré qu'ils avaient la police à leurs pieds.

Interrogé à ce sujet (CGRA 12/10/2016, p. 9), vous déclarez qu'en théorie, il vous serait possible de demander la protection de vos autorités nationales mais que mener une enquête contre les personnes que vous craignez serait difficile. Vous dites également que la police ne pourrait garantir votre sécurité. Vous affirmez en outre que les autorités seraient corrompues. Au vu des informations susmentionnées, de telles affirmations ne suffisent guère à établir que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités géorgiennes si vous la demandiez et de d'autant plus que vous et votre épouse n'avez qu'une connaissance particulièrement ténue des personnes à qui votre beau-frère aurait emprunté l'argent et qui chercheraient à s'en prendre à vous et des personnes qui s'en seraient prises à votre beau-frère en Géorgie (CGRA 12/10/2016, pp. 2 et 5 ; CGRA 13/10/2016, p. 2). Rien n'indique en effet que ces personnes auraient une influence leur permettant d'échapper aux autorités de votre pays. Les déclarations de votre épouse selon lesquelles sa mère aurait porté plainte contre les agresseurs de votre beau-frère, et serait même venue sur les lieux, mais que cette plainte n'aurait pas été enregistrée ne sont établies par aucun élément de preuve. En outre, votre épouse s'avère incapable de préciser quand cette plainte aurait été déposée par sa mère (CGRA 13/10/2016, p. 6).

Au vu de ce qui précède, vous n'apportez donc nullement la preuve que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Par ailleurs, les craintes que vous et votre épouse émettez qu'en cas de retour en Géorgie votre fille ne puisse être scolarisée en français et que votre fils ne puisse recevoir des soins médicaux en raison d'un manque d'argent et de manque de professionnalisme des médecins géorgiens ne peuvent être assimilées à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de remettre en question les constatations qui précèdent.

En effet, vos documents d'identité, de voyage et d'état civil ne permettent pas d'établir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, les documents médicaux de votre épouse à savoir, le certificat médical soumis à l'appui de la demande de séjour sur base de l'article 9ter ainsi que l'avis psychologique, sont relatifs à l'état

psychologique de votre épouse. Le médecin qui a rédigé le certificat médical ainsi que la psychologue qui a rédigé l'avis psychologique affirment tout deux qu'elle souffre d'un trouble post-traumatique résultant de son vécu au pays. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Notons en outre que tel que mentionné dans le cadre de votre première demande d'asile ni vous, ni votre épouse n'êtes parvenus à nous convaincre que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les courriers de votre avocat sont adressés à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande d'asile et de celle de votre beau-frère et n'apportent aucun élément permettant d'établir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les documents de police et de justice concernant l'affaire dans le cadre de laquelle la police belge a saisi une somme d'argent chez vous ne permettent guère d'établir les craintes que vous invoquez en Géorgie. Le fait qu'une somme d'argent vous a été confisqué par la police belge n'est par ailleurs aucunement remis en question dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

Quant aux informations générales à propos de la mafia géorgienne que votre avocat a déposées dans le cadre de votre recours devant le CCE, il y a lieu de constater qu'elles ne permettent aucunement d'apporter des éléments permettant de tenir les craintes que vous invoquez comme étant établies. Par ailleurs ces informations sont anciennes et ne sont pas de nature à remettre en cause les informations jointes à votre dossier administratif concernant les possibilités d'obtenir la protection des autorités géorgiennes.

En ce qui concerne la demande du Conseil du Contentieux dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016 de prendre contact avec les autorités néerlandaises afin d'obtenir l'ensemble des éléments pertinents de la demande d'asile de votre beau-frère dans ce pays et d'ensuite vous réentendre quant aux faits que vous invoquez à la base de vos récits d'asile à l'aune des informations obtenues aux Pays-Bas (sic), il convient de remarquer que le Commissariat Général a tenté en vain d'obtenir ces documents. Après avoir insisté, l'Officier de liaison des Pays-Bas nous a finalement répondu (voir contenu du mail du 2 février 2017 au dossier administratif) qu'en raison de confidentialité, il ne pouvait nous transmettre les informations demandées au sujet de votre beau-frère et que l'autorisation transmise par votre conseil ne suffisait pas pour obtenir ces documents. Il nous a par contre informé que votre beau-frère pouvait lui-même obtenir son dossier auprès de "Vluchtelingenwerk". Suite au refus des autorités néerlandaises de transmettre ces documents, il vous a alors été demandé dans un courrier (sic) du 6 février 2017 de faire le nécessaire pour que votre beau-frère se les procure pour nous les transmettre ensuite, dès lors que ce dernier est, selon nos informations, en mesure de les obtenir auprès des autorités néerlandaises. Je constate cependant que vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu le 6 février 2017 qui vous invitait à faire parvenir les documents relatifs à la demande d'asile de votre beau-frère aux Pays-Bas et ce dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du courrier. Vous n'avez donc pas répondu à cette demande de renseignements et vous n'avez pas fourni les documents demandés. Cette même demande a été faite à votre avocat dans un mail du 8 février 2017 (voir copie au dossier administratif), mail qui est resté sans réponse lui aussi.

Dès lors, le Commissariat Général n'est pas en mesure de répondre à la demande du Conseil du Contentieux des Etrangers d'obtenir l'ensemble des éléments pertinents de la demande d'asile de votre beau-frère aux Pays-Bas et de vous réentendre à l'aune de ces éléments obtenus des Pays-Bas.

Par cette absence de réaction à notre demande, vous ne collaborez pas à l'établissement des faits et ne répondez pas à la demande faite par le Conseil du Contentieux des Etrangers, mettant ainsi les instances d'asile dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection

subsidaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa demande.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 21 août 2009, le requérant introduit une demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, il invoquait sa mobilisation militaire et sa désertion lors de la guerre d'août 2008 en Géorgie. Le 12 décembre 2009, la requérante (accompagnée de sa fille aînée) rejoint son époux en Belgique et introduit une demande d'asile le 21 décembre 2009. Elle lie intégralement sa demande d'asile à celle de son époux. Les deux demandes sont clôturées par un arrêt n° 51.598 du Conseil de céans du 25 novembre 2010 (dans l'affaire CCE/56.633/I) qui juge que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne sont pas reconnus aux parties requérantes.

2.2. Entre la période du 8 juillet 2010 au 20 décembre 2016, les requérants initient d'autres procédures en vue d'obtenir une autorisation de séjour humanitaire (sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Le 3 juillet 2013, les requérants introduisent de nouvelles demandes d'asile qui, le 10 juillet 2013 font l'objet de décisions de refus de prise en considération par l'Office des étrangers.

2.4. Sans avoir regagné leur pays à la suite des décisions précitées de l'Office des étrangers, les requérants introduisent le 17 février 2016 de nouvelles demandes d'asile sur la base de craintes à l'égard d'un groupe criminel chargé par un commanditaire de recouvrer une importante somme d'argent empruntée par le frère de la requérante.

2.5. Les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises le 14 avril 2016 par la partie défenderesse sont annulées par un arrêt n°173.469 du Conseil de céans le 23 août 2016 (dans l'affaire CCE/ 189.446/V).

2.6. Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants de nouvelles décisions, cette fois, de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de ressortissant d'un pays d'origine sûr* ». Le Conseil de céans annule les décisions précitées le 29 novembre 2016 par un arrêt n° 178.613 (dans l'affaire CCE/ 196.326/I).

2.7. À la suite de cette annulation, sans entendre à nouveau les requérants, la partie défenderesse prend le 17 mai 2017 des décisions « *de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* ». Il s'agit des actes attaqués (v. point « 1. Les actes attaqués »).

3. Les requêtes

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment, tout en l'étoffant, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un moyen unique « *de l'erreur d'appréciation, de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination notamment consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48 à 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du devoir de minutie et de prudence* ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de réformer les décisions attaquées et d'accorder aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

3.5. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes, outre les pièces légalement requises, les documents référencés comme suit :

- « 3. Courriel adressé au CGRA;
- 4. Premier courriel adressé au conseil de Mr [A.G.] aux Pays-Bas;
- 5. Second courriel adressé au conseil de Mr [A.G.] aux Pays-Bas;
- 6. Courriels échangés avec Vluchtelingenwerk »

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes. [...] ».

4.2. La partie défenderesse rejette, en vertu de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, les demandes d'asile des requérants pour différents motifs (v. point « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes d'asile et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3.1. Ainsi, dans le premier point de leur requête intitulé « 1. Refus de prise en considération », les parties requérantes rappellent les termes de l'arrêt n° 178.613 du 29 novembre 2016 ayant annulé les précédentes décisions négatives prises le 27 octobre 2016 par la partie défenderesse. Elles soulignent que le Conseil de céans avait mis en évidence « des éléments de fonds qui méritaient davantage d'instruction de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

Elles s'appuient ensuite sur l'arrêt n° 131.727 du 21 octobre 2014 du Conseil de céans dans l'affaire CCE/159.608/I pour déduire que l'annulation par le Conseil de céans des décisions précédentes implique que les nouvelles demandes d'asile des requérants ont été prises en considération par « les

instances d'asile » de sorte que la partie défenderesse ne pouvait plus « faire marche arrière » en refusant à nouveau « une prise en considération, intervenue entre temps ».

4.3.2. Elles arguent dans le point « 2. *Eléments qui sont dorénavant tenus pour établis* » de leur requête que la partie défenderesse a laissé tomber les griefs tenant à l'absence de crédibilité qu'elle avait formulé dans ses décisions précédentes dans la mesure où elle centre la motivation des décisions entreprises sur la possibilité de protection que peuvent revendiquer les requérants auprès de leurs autorités nationales. Elles précisent que la partie défenderesse « *ne motive plus [les décisions attaquées] en référence aux éléments suivants, qu'[elle] tient donc pour établis* ». Il s'agit de « *la saisine des fonds ; la provenance des fonds saisis ; le fait que Monsieur [G.] a fait parvenir environ 6500 EUR aux requérants ; les dates auxquelles les fonds ont été transmis ; la manière avec laquelle les fonds sont parvenus aux requérants ; la fuite et l'assassinat de Monsieur [I.] en Italie, en lien avec les problèmes allégués par les requérants, où il avait été reconnu réfugié, et le fait que l'acte de décès fourni étaye les explications des requérants* ».

4.3.3. Elles soutiennent dans le point « 3. *Les pièces relatives à la procédure d'asile de Mr [A. G.] aux Pays-Bas* » que c'est à tort que la partie défenderesse prétend être dans l'impossibilité d'obtenir les documents relatifs à la demande d'asile du beau-frère du requérant, le sieur A. G., auprès des autorités néerlandaises. De même, c'est à tort que la partie défenderesse rejette la responsabilité de se procurer ces documents sur les requérants, à qui elle reproche en outre un désintérêt incompatible avec le bien-fondé des craintes alléguées. Les parties requérantes relèvent à cet égard que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec les autorités compétentes aux Pays-Bas pour se procurer les documents utiles dans la mesure où la réglementation européenne prévoit précisément de tels échanges de données. Or, le « *dossier administratif transmis aux requérants* » ne comporte aucune preuve que la partie défenderesse aurait pris ce type de contacts et que, alors que « *la réglementation européenne* » prévoit des échanges des données entre les Etats européens, la partie défenderesse ne démontre nullement avoir fait appel « *aux canaux et voies de recours ad hoc* » afin d'obtenir les informations sollicitées. S'agissant en particulier du reproche fait aux requérants de ne pas avoir transmis les documents demandés et de celui de n'avoir donné aucune suite au courrier du 6 février 2017 de la partie défenderesse, elles font valoir qu'elles ont effectué des démarches en vue d'obtenir les documents indiqués, que ces démarches se sont avérées infructueuses en raison notamment de nombreux obstacles liés à l'absence d'interprète, à l'absence de réponse de l'avocat désigné d'office pour la défense des intérêts du sieur A. G. aux Pays-Bas, aux prérogatives des autorités étatiques compétentes. A cet égard, elles joignent à leur requête les courriers électroniques adressés au Commissariat général et à Vluchtelingenwerk ainsi qu'à l'avocat désigné d'office aux Pays-Bas au sieur A.G. Elles arguent également y avoir attiré l'attention de la partie défenderesse sur les termes des articles 34 du « *règlement Dublin* » et 49 de « *la Directive Procédure* » qui prévoient les échanges d'informations entre les autorités étatiques. Elles relèvent qu'à la suite de l'annulation par le Conseil de céans de la « *décision négative* » prise à l'encontre du sieur A.G., ce dernier est revenu en Belgique pour les besoins de la poursuite de sa demande d'asile (v. annulation, arrêt n° 185.950 du 27 avril 2017 dans l'affaire 191.951/VII). Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas recueillir les témoignages du sieur A.G.

4.3.4. Dans le point de leur requête intitulé « 4. *La Géorgie, un pays d'origine sûr pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ?* », les parties requérantes soutiennent que c'est à tort que la partie défenderesse « *s'appuie lourdement* » sur le fait que la Géorgie est repris dans l'arrêté royal du 3 août 2016 comme un « *pays tiers sûr* » « *alors même que dans le processus d'élaboration de cet arrêté royal, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait soutenu que la Géorgie ne pouvait être considéré comme un pays tiers sûr* ».

Elles relèvent avoir produit maintes informations attestant de l'absence de protection effective aux personnes confrontées aux agissements des milieux criminels en Géorgie, comme c'est le cas en l'espèce. Dès lors, « *Le manque de moyens, de volonté, et la corruption qui gangrène le pays, rendent tout espoir d'une protection effective pour les requérants et les enfants, parfaitement illusoire. La prégnance, l'influence, et l'impunité dont jouissent les groupes criminels en Géorgie, sont largement rapportées dans les rapports internationaux. En Géorgie, ces réseaux criminels sont si puissants qu'ils assurent même certaines fonctions qui reviennent généralement à l'Etat. Leur implication à tous niveaux de pouvoir, rend toute recherche de protection par les autorités nationales évidemment vaines* ».

Elles arguent que la partie défenderesse qui leur reproche le caractère ancien de leur source d'informations se base elle-même sur des informations qui « *ne sont pas particulièrement récentes* » et qui ne peuvent attester les garanties concrètes et effectives de protection. Le rapport du service de

documentation du Commissariat général ne permet pas non plus d'attester qu'une protection effective est possible, au contraire, il confirme la situation actuellement problématique en Géorgie.

4.3.5. Les parties requérantes estiment en définitive que la partie défenderesse pêche par une instruction insuffisante des demandes d'asile dont elle a été saisie. Elles préconisent : (1) que la partie défenderesse procède à des tentatives crédibles pour obtenir les documents relatifs à la procédure d'asile du sieur A. G. aux Pays-Bas ; (2) qu'elle instruisse le dossier relatif au sort du mari de la cousine du requérant, le sieur I., ce dernier ayant trouvé la mort en Italie le 19 janvier 2016 dans des circonstances non élucidées après avoir obtenu la protection internationale dans ce pays et (3) qu'elle entende à nouveau le sieur A. G. qui se trouve en Belgique pour la poursuite de sa procédure à la suite de l'annulation par le Conseil de céans de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}, la Belgique n'étant pas responsable de l'examen de la demande d'asile) (v. requête, pp. 20 et 21).

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « La partie défenderesse observe qu'elle ne fait aucune « marche arrière ». A partir du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays sûr. Le CGRA prend sa décision le 17 mai 2017. L'arrêté royal est d'application, dès lors, la partie défenderesse n'a pas fait de « marche arrière ». La partie défenderesse estime que l'arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016 répond à l'argument du requérant quant à l'argument relatif à l'arrêté ministériel plaçant la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs. La partie défenderesse estime que le requérant est en mesure d'accomplir les mesures d'instruction en demandant à Monsieur [A. G.] une meilleure collaboration. Ce dernier a lui-même accès à son dossier sur la base de la loi néerlandaise. La partie défenderesse rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de a (sic) protection qu'il revendique. Quant à Monsieur [I.] requête p. 20, il appartient au requérant d'établir le lien avec les faits invoqués et ses craintes personnelles. Le certificat de décès de cette personne n'apporte pas d'éclaircissement quant aux circonstances de son décès en lien avec le requérant. Les courriels annexés à la requête (courriels de l'avocat du requérant au CGRA et à ses confrères) n'apportent rien de neuf et ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision entreprise ».

4.5.1. Pour sa part, et après analyse des dossiers administratif et de la procédure, en ce compris la note complémentaire – qui répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 - des parties requérantes envoyée par télécopie le 3 août 2017 à laquelle elles annexent l'annexe 26 du sieur A.G., l'annexe 26^{quater} prise pour la personne précitée et l'annexe 26 de dame A.T., le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Il convient d'abord de rappeler les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n° 178.613 du 29 novembre 2016. Dans cet arrêt, le Conseil observait :

« 5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions attaquées.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que le beau-frère du requérant [A.G.] qui est en procédure devant les instances d'asile aux Pays Bas, fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués par les requérants dans le cadre de leur troisième demande d'asile. Toutefois, le Conseil constate que dans ses décisions, la partie défenderesse reproche d'une part, aux requérants de n'apporter aucune preuve des problèmes vécus par [A.G.] et, d'autre part, elle soutient qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir les éléments sur lesquels [A.G.] s'est basé pour introduire sa demande d'asile dès lors que ce dernier n'a pas donné son consentement à ce que les autorités des Pays-Bas communiquent aux autorités belges les renseignements concernant cette demande.

Or, sur ce dernier point, le Conseil constate à l'instar des parties requérantes que cet accord a été donné par [A.G.] dans un courriel adressé à la partie défenderesse par son conseil en Belgique (dossier de procédure, pièces annexés à la requête/ courriel du conseil du requérant intitulé « M.-G. CG : XX/XXXXX (B)Y ; OE XXXXXXX, du 12 octobre 2016). Le Conseil constate par ailleurs que les parties requérantes ont déposé à l'annexe de leur requête des copies des auditions de [A.G.] devant les instances d'asile néerlandaises qui interpellent tant les similitudes avec le contenu des récits des requérants est manifeste. Il note toutefois qu'une des pages de l'audition de [A.G.] du 15 août 2016 devant les instances d'asile néerlandaises (notamment la page 8 de ce rapport) est illisible, rendant impossible au Conseil d'apprécier la teneur des déclarations de Monsieur [A.G.] et des questions qui lui ont été posées.

En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire - outre le fait que la partie défenderesse prenne contact avec les autorités néerlandaises pour obtenir l'ensemble des éléments pertinents de la demande d'asile de [A.G.] dans ce pays - de réentendre également les requérants quant aux faits qu'ils invoquent à la base de leur récit d'asile à l'aune de ces nouveaux documents.

5.6 En outre, le Conseil relève à l'instar des parties requérantes que la partie défenderesse évoque dans ses décisions un procès-verbal du 8 août 2013 qui ne se trouve pas au dossier administratif (dossier administratif/ troisième demande d'asile/ deuxième décision/ pièce 25) ; le seul procès-verbal répertorié au dossier datant du 8 mai 2013 ».

4.5.2. En l'occurrence, le Conseil ordonnait d'une part, que « la partie défenderesse prenne contact avec les autorités néerlandaises pour obtenir l'ensemble des éléments pertinents de la demande d'asile de [A.G.] dans ce pays », et, d'autre part, de « réentendre également les requérants quant aux faits qu'ils invoquent à la base de leur récit d'asile à l'aune de ces nouveaux documents ». Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose ni des documents pertinents d'asile relatifs à la demande d'asile du sieur A.G. ni des rapports d'audition post-annulation de la partie défenderesse reprenant les témoignages des requérants à l'aune des documents en provenance des Pays-Bas. Dès lors, le Conseil se retrouve dans la même situation que celle dans laquelle il se trouvait avant l'annulation des décisions du 27 octobre 2016. Les justifications avancées dans les décisions entreprises n'énervent en rien ce constat.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants fondent leurs demandes d'asile principalement sur la crainte qu'ils nourrissent à l'égard d'un groupe criminel. Il estime nécessaire que la partie défenderesse instruisse suffisamment et de manière rigoureuse cette situation et les risques ou craintes qui pourraient en découler eu égard en particulier à l'influence et à la possibilité de ce groupe de se soustraire au contrôle des autorités nationales géorgiennes.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et qu'il incombe également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 17 mai 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X et CG/X sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE